

## Annexe Spécifique Allianz DEE334

### INFORMATION

PAR DEROGATION AUX DISPOSITIONS GENERALES ALLIANZ Responsabilité Civile des activités de plein air, dont l'adhérent au Contrat D'assurance RC 54599045 dispose d'un exemplaire, l'article 1.4.1(p.16) des Dispositions Générales sus référencées est partiellement modifié comme suit :

*Nous ne garantissons pas les dommages survenus au cours de manifestations taurines et/ou au cours de concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique, et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ( articles R 331-18 à R331-45 du Code du Sport). Ces dommages doivent faire l'objet d'une assurance distincte.*

PAR DEROGATION AUX DISPOSITIONS GENERALES ALLIANZ Responsabilité Civile des activités de plein air, dont l'adhérent au Contrat D'assurance RC 54599045 dispose d'un exemplaire, l'article 1.5.6.B.2 des Dispositions Générales sus référencées , « nous ne garantissons pas les dommages causés du fait d'activités aériennes ( y compris parapente, parachute, ULM, Montgolfière, baptême de l'air) ou sportives( sauf les randonnées pédestre), ou du fait de la pratique du kate surf ou du saut à l'élastique » (p22) est ABROGE.

Nous ne garantissons pas au titre du contrat RC 54599045 les dommages subis par tout engin aérien ou spatial en évolution ou en ascension et /ou tout risque de navigation et risque aérien.

Rappel :

Définition de l'Assuré :

- personne morale au nom de laquelle le contrat est souscrit, ainsi que ses représentants légaux,

Toutes les activités désignées aux Dispositions Particulières sont garanties conformément aux DG Dispositions Générales ALLIANZ Responsabilité Civile des activités de plein air et à la présente Annexe.

## Responsabilité Civile Professionnelle

Les dispositions de la présente Annexe complètent et priment les Dispositions Générales ALLIANZ Responsabilité Civile des activités de plein air, y compris lorsqu'elles sont contraires.

- le Comité d'Entreprise ainsi que les membres de ce comité agissant es qualité, les personnes désignées par lui conformément à l'article R 432-4 du Code du travail et celles lui apportant leur aide bénévole n'ont pas la qualité d'Assuré.

# 1 Ce que nous garantissons

## 1.1 Responsabilité Civile Professionnelle

Par dérogation aux paragraphes des Dispositions Générales ALLIANZ Responsabilité Civile des activités de plein air, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non causés à autrui, y compris à vos clients :

- survenus pendant ou après exécution de vos prestations et vente de produits réalisées dans le cadre des activités déclarées aux Dispositions Particulières,

- et résultant de **fautes professionnelles**, (telles que erreurs de fait ou de droit, fausses interprétations de textes légaux ou réglementaires, omissions, inexactitudes, négligences, inobservations de formalités ou délais imposés par les lois, règlements et décrets en vigueur), commises par vous-même ou les personnes dont vous devez répondre, tels que vos sous-traitants.

La présente extension s'applique en outre, aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en cas de :

a) **détournement d'informations ou de fonds** au préjudice d'autrui commis par vos préposés à l'occasion de leur fonction ou par des tiers, à condition qu'une plainte soit déposée contre eux ;

b) **dommages matériels et immatériels consécutifs subis** :

- Par les biens qui vous sont remis par vos clients, (tels que documents, maquettes, films, supports informatiques) pour l'exécution de votre prestation, dans ou hors de l'enceinte de votre entreprise,
- Par les accessoires des biens précités.

## 1.2 Défense Pénale et Recours Suite à Accident

La garantie prévue au § 2 des Dispositions Générales ALLIANZ Responsabilité Civile des activités de plein air s'exerce également au titre de votre Responsabilité Civile Professionnelle.

# 2 Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions prévues aux paragraphes 1.4, 2.3, 4.4 et 3 des Dispositions Générales ALLIANZ Responsabilité Civile des activités de plein air, nous ne garantissons pas :

2.1 Les dommages qui relèvent de la garantie « Responsabilité Civile Exploitation » prévue par les Dispositions Générales de votre contrat.

2.2 Les conséquences pécuniaires des contestations relatives à toutes questions de frais, honoraires, commissions, prix de vente ou facturation de vos travaux et/ou prestations, ainsi que les conséquences de litiges afférents à la souscription, reconduction, modification, résolution, résiliation, annulation ou rupture de contrats passés par vous avec vos clients.

**2.3 Les conséquences pécuniaires des réclamations relatives à une publicité mensongère, à un acte de concurrence déloyale, à une contrefaçon, au non-respect des droits de la personnalité, de la propriété intellectuelle, industrielle, commerciale, lorsque votre responsabilité n'est pas engagée en qualité de commettant.**

**2.4 Les conséquences pécuniaires des réclamations relatives à la divulgation de secrets professionnels ou à un abus de confiance, lorsque votre responsabilité n'est pas engagée pour avoir facilité la réalisation du dommage ou en votre qualité de commettant.**

**2.5 Les dommages provenant de l'insuffisance ou de la non obtention des résultats ou performances promises en matière de rendement, d'équilibre financier ou économique.**

**2.6 Les dommages résultant de l'absence ou de l'insuffisance des garanties financières, légales ou conventionnelles dont vous devez justifier.**

**2.7 Les dommages imputables aux activités soumises à une obligation d'assurance (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat distinct).**

**2.8 Les conséquences dommageables de vos prestations qui auraient fait l'objet de réserves formulées et maintenues par vos clients, ou par un organisme de contrôle ou de sécurité, pour autant que le sinistre trouve son origine dans la cause même de ces réserves.**

**2.9 Le coût de vos prestations, le coût de leur remplacement, amélioration, mise en conformité, les frais pour les refaire, en tout ou partie ou pour leur en substituer d'autres, même de nature différente, y compris les frais de dépose-repose correspondant à des prestations qui ont été à votre charge à l'occasion de la livraison ou de l'exécution de vos travaux ou produits, même si le défaut ne concerne qu'une de leurs partie, ainsi que les frais engagés par vous-même ou par autrui afin de corriger les erreurs commises par vous ou par les personnes travaillant pour votre compte.**  
Il faut entendre par « frais de dépose-repose », les dépenses nécessaires pour déposer et reposer des produits livrés, ou démonter et remonter des biens auxquels ces produits ont été incorporés ou intégrés, y compris les frais de transport du matériel et/ou du personnel.

**2.10 Les frais de dépose-repose relatifs aux matériaux destinés à la construction (ouvrage de bâtiment ou de génie civil).**

**2.11 Les frais de retrait de vos produits.**

**2.12 Les dommages résultant de vos prestations, lorsqu'il est prouvé, à dire d'expert, que vous avez recherché une économie abusive sur leurs délais d'exécution ou sur leurs coûts.**

**2.13 Les dommages relatifs aux impôts, taxes, redevances, ou résultant de tout litige de nature fiscale auxquels vous êtes assujettis.**

**2.14 Les dommages résultant de la responsabilité civile personnelle de vos sous-traitants.**

**2.15 Les dommages subis par les biens remis, au cours de leur transport, si celui-ci a donné lieu à l'établissement d'un contrat de transport.**

**2.16 Les dommages subis par les biens remis par vos clients du fait :**  
• d'un incendie, d'une explosion, de l'action de l'eau survenu dans les locaux dont vous êtes propriétaire, ou que vous utilisez en qualité de locataire ou occupant à un titre quelconque pour

**une durée excédant quinze jours consécutifs** (de tels dommages sont du ressort d'une assurance « Incendie » ou « dégâts des eaux »),

• **d'un vice propre de ce bien,**

• **d'un vol, tentative de vol, vandalisme, perte ou disparition survenu dans vos locaux professionnels** (de tels dommages sont du ressort d'une assurance « Vol » ou « Vandalisme »).

**Nous vous rappelons que les amendes, astreintes et clauses pénales, c'est-à-dire la fixation à l'avance du montant des dommages-intérêts en cas d'inexécution ou de retard apporté dans l'exécution des engagements, ne sont pas garanties au titre du présent contrat.**

### **3 Etendue Territoriale de notre garantie**

Par dérogation au paragraphe 13 des Dispositions Générales ALLIANZ Responsabilité Civile des activités de plein air, notre garantie s'applique aux sinistres survenus au cours ou du fait de prestations de services auxquelles vous vous êtes engagé vis-à-vis de clients situés dans les pays suivants : France métropolitaine, Principautés de Monaco et d'Andorre, DOM-TOM, Etats membres de L'Union Européenne, Suisse, Norvège, Vatican, Liechtenstein et San Marin.

**Ne sont pas garantis :**

- **les sinistres résultant d'activités temporaires hors de France métropolitaine et des Principautés de Monaco et d'Andorre d'une durée totale supérieure à 12 mois, consécutifs ou non, par période de 12 mois calculée à partir de la date de l'activité temporaire considérée,**
- **les sinistres résultant de toutes activités exercés aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada ainsi que de produits distribués dans ces pays.**

Il est rappelé que, hors de France, la présente assurance ne peut se substituer à toute obligation légale étrangère imposant de s'assurer sur place et, en conséquence, ne dispense pas le Souscripteur de l'obligation de s'assurer conformément aux textes locaux. Dans cette hypothèse, la garantie ne pourra intervenir qu'en complément de cette obligation légale.